

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

30 août 2024

**JONQUIERES
LES HUBACS DE COUROUCHE
AFFAIRE SOCIETE TELEDIFFUSION DE FRANCE
(TDF) C/ COMMUNE DE MARTIGUES
RÉFÉRÉ-SUSPENSION
CONTRE L'ARRÊTÉ DU 15 MARS 2024
PORTANT OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
N° DP 013 056 24 00022
RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE STATION DE
TÉLÉPHONIE MOBILE
AUTORISATION DE DÉFENDRE**

DÉCISION N° 2024 - 091

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la requête en référé-suspension déposée par la Société TDF le 16 août 2024 devant le Tribunal Administratif de Marseille et notifiée à la Commune de Martigues le 20 août 2024, contre l'arrêté municipal du 15 mars 2024 portant opposition à la déclaration préalable n° DP 013 056 24 00022 relative à l'installation d'un pylône d'une hauteur de 30 mètres destiné à porter trois antennes-relais sur la parcelle cadastrée section DZ n°0287, sise, les Hubacs de Courouche à Martigues, classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Martigues en l'espèce,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240830-CM24_33664-AU
Date de télétransmission : 30/08/2024
Date de réception préfecture : 30/08/2024

Chaîne d'intégrité du document : 2D BD 5E 2B 16 6A 34 AC 39 B5 90 2C D6 0A CE 35
Publié le : 30/08/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/404422>

D É C I D O N S :

=====

- De défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.

Pour ce faire, un membre du Service Juridique de la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires représentera la Commune de Martigues devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Tous les frais et honoraires y afférent seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240830-CM24_33664-AU
Date de télétransmission : 30/08/2024
Date de réception préfecture : 30/08/2024

Chaîne d'intégrité du document : 2D BD 5E 2B 16 6A 34 AC 39 B5 90 2C D6 0A CE 35
Publié le : 30/08/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/404422>

Page 2/2